

2020_CT2_092

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'aix oeuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUJNIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à GRANIER Hervé – LANGUILLE Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis – ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : JOISSAINS Sophie – PAOLI Stéphane

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Emploi et formation

■ Séance du 23 Juillet 2020

05_3_01

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes structures développent des projets spécifiques dans le champ de l'insertion et de l'emploi.

A ce titre, dix-sept opérateurs sollicitent la participation du Territoire du Pays d'Aix pour des aides financières destinées à la création et au maintien d'étapes de parcours d'insertion à destination des demandeurs d'emploi les plus en difficulté du territoire et des participants du PLIE du Pays d'Aix. Sur une enveloppe inscrite au budget prévisionnel 2020 de 800.000 €, il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 533.000 €.

Cette proposition s'inscrit dans le droit fil des actions soutenues auparavant par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

- I. Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi
- II. Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique
- III. Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi
- IV. Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres et les demandes d'emploi.

Conformément à la ligne stratégique définie par la Commission du Développement économique, emploi et agriculture du 6 mars 2019, les crédits sont mobilisés prioritairement sur les demandeurs d'emploi de longue durée les plus en difficulté du territoire et sur les actions d'Insertion professionnelle tendant directement vers l'emploi. Est donc priorisé le financement des actions relatives aux étapes de parcours et/ou à la mise à l'emploi directe.

Il est à noter que la participation financière du Territoire du Pays d'Aix reste identique par rapport à 2019 sur les dossiers proposés au bénéfice des ateliers et chantiers d'insertion.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées dans chaque convention de partenariat, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80 %, après notification de la convention attributive de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	SUBV° N-1	BUDGET PREVISIONN EL	SUBV° SOLLICITE E	SUBV° PROPOSEE	CONV OUI/ NON
Axe 1 : Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des publics demandeurs d'emploi							
0383	ACCES CONSEIL BGE	Sensibilisation des publics et acteurs de l'accompagnement à l'emploi	10.000 €	287.576 €	15.000 €	10.000 €	NON
0398	INITIATIVE PAYS D'AIX	CitésLab Aix 2020	18.000 €	47.804 €	18.600 €	13.000 €	OUI
0400	INITIATIVE PAYS D'AIX	CitésLab Gardanne 2020	6.000 €	14.548 €	6.200 €	6.000 €	OUI
0401	INITIATIVE PAYS D'AIX	CitésLab Pertuis 2020	6.000 €	15.146 €	6.200 €	6.000 €	OUI
SAS	COMPÉTENCES BTP	Parcours découverte métiers	-	18.745 €	6.000 €	6.000 €	NON
Axe 2 : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique							
1324	AIX MULTI SERVICES	Emploi- Chantiers d'insertion en espaces verts	175.000 €	1.300.138 €	45.000 €	40.000 €	OUI
0119	LA FIBRE SOLIDAIRE	Chantier d'insertion « la fibre solidaire »	45.000 €	889.500 €	45.000 €	45.000 €	OUI
0484	IE 13	Chantier d'insertion « Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés »	40.000 €	398.846 €	40.000 €	40.000 €	OUI
0485	IE 13	Chantier d'insertion « Embellissement des espaces collectifs de proximité »	40.000 €	915.208 €	40.000 €	40.000 €	OUI

0748	REMISE EN JEUX	Chantier d'insertion « Remise en jeux »	50.000 €	745.000 €	50.000 €	50.000 €	OUI
0784	LES ATELIERS DE GAÏA	Chantier d'insertion « Le potager de Gaïa »	25.000 €	557.831 €	25.000 €	25.000 €	OUI
0850	PARTAGE ET TRAVAIL	Antenne de Vitrolles	30.000 €	75.540 €	30.000 €	25.000 €	OUI
0851	PARTAGE ET TRAVAIL	Financement 1 ^{er} accueil	30.000 €	99.500 €	36.000 €	25.000 €	OUI
0970	ELAN JOUQUES	Fonctionnement général – Territoire zéro chômeur	30.000 €	1.401.897 €	40.000 €	25.000 €	OUI
1143	ATELIER JASMIN	Costumes carnaval 2020	15.000 €	30.000 €	15.000 €	15.000 €	OUI
1218	GROUPEMENT D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE OBJECTIF PLUS	Aide au démarrage GEIQ sport et loisirs	-	48.474 €	30.000 €	15.000 €	NON
SAS	MÉTIER ET PAYSAGES	Aide à l'encadrement et au fonctionnement d'une entreprise d'insertion sur les « métiers verts »	30.000 €	177.863 €	30.000 €	20.000 €	NON
1314	MAISON DES METIERS DU PATRIMOINE	Dispositif d'insertion	60.000 €	520.400 €	60.000 €	60.000 €	OUI
1246	ATELIERS DE LA TREVARESSE	Chantier d'insertion	36.000 €	297.100 €	36.000 €	30.000 €	OUI
Axe 3 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi							
0097	FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES	Auto-école sociale	20.000 €	65.907 €	20.000 €	20.000 €	NON
Axe 4 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres des entreprises et les demandeurs d'emploi							
0911	CBE SUD LUBERON	Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi	7.000 €	23.000 €	7.000 €	7.000 €	OUI
0913	CBE SUD LUBERON	Un pas vers l'emploi SENIORS	10.000 €	38.500 €	10.000 €	10.000 €	OUI
TOTAL					611.000 €	533.000 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix.
-

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions dans le champ de l'insertion et de l'emploi pour le territoire du Pays d'Aix pour un montant total de 533.000 € répartis comme indiqué dans le tableau récapitulatif, à savoir :

- ACCES CONSEIL BGE : 10 000 €
- INITIATIVES PAYS D'AIX : 25 000 €
- COMPÉTENCES BTP : 6 000 €
- AIX MULTI SERVICES : 40 000 €
- LA FIBRE SOLIDAIRE : 45 000 €
- IE 13 : 80 000 €
- REMISE EN JEUX : 50 000 €
- LES ATELIERS DE GAIA : 25 000 €
- PARTAGE ET TRAVAIL : 50 000 €
- ELAN JOUQUES : 25 000 €
- ATELIER JASMIN : 15 000 €
- GROUPEMENT D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE OBJECTIF PLUS : 15 000 €
- METIERS ET PAYSAGES : 20 000 €
- MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE : 60 000 €
- LES ATELIERS DE LA TREVARESSE : 30 000 €
- FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES : 20 000 €
- CBE SUD LUBERON : 17 000 €

Article 2 :

Sont approuvées les conventions annuelles d'objectifs 2020 à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les opérateurs :

- INITIATIVES PAYS D'AIX
- AIX MULTI SERVICES
- LA FIBRE SOLIDAIRE
- IE 13
- REMISE EN JEUX
- LES ATELIERS DE GAIA
- PARTAGE ET TRAVAIL
- ELAN JOUQUES
- ATELIER JASMIN
- MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE
- LES ATELIERS DE LA TREVARESSE
- CBE SUD LUBERON

Article 3 :

Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix pour un montant de 533.000 € en section de fonctionnement, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 61 du budget 2020.

3^{es} 2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
	MONTANT ¹²		MONTANT ¹²
60 - Achats	3 816 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	125 060 €
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 252 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	2 043 €		
Achats de marchandises			
Autres achats	521 €		
61 - Services extérieurs	30 369 €	Région(s)	
Sous-traitance générale		Dispositif régional Mon projet d'entreprise	147 516 €
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	22 800 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété	3 409 €		
Entretien et réparations	2 211 €		
Primes d'assurances	1 710 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	231 €	Métropole AMP (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs	21 909 €	Territoire Marseille-Provence	15 000 €
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 893 €	Territoire du Pays de Salon	
Publicité, information et publications	932 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	6 245 €	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	5 632 €	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	5 208 €		
63 - Impôts et taxes	8 856 €		
Impôts et taxes sur rémunérations	7 596 €	Organismes sociaux (détailler):	
Autres impôts et taxes	1 260 €	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	168 215 €	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	125 993 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	37 357 €	Aides privées	
Autres charges de personnel	4 865 €	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	3 909 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	12 794 €		
Frais financier	1 679 €		
Autres	36 029 €		
TOTAL DES CHARGES	287 576 €	TOTAL DES PRODUITS	287 576 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
85 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	287 576 €	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	287 576 €

Fait à: MARSEILLE

Le 27 sept. 19

Cachet de l'association

Signature du Président

Siège: Actipole 12

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements doivent être complètes. ¹⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ²⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ³⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁴⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁵⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁶⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁷⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁸⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹¹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹² Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹³ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁴ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁵ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁶ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁷ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁸ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ⁹⁹ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁰⁰ Le plan comptable doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	618	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74- Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	618	€	Contrat de ville CGET	7 000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	5 129	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations (mobilières et immobilières)		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété	4 573	€	cd13	3 000	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	556	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	4 421	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	18 600	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	927	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	3 162	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	332	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Aix-en-Provence	3 000	€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	32 200	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	21 992	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	9 156	€	Autres établissements publics	16 204	€
Autres charges de personnel	1 052	€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	5 437	€			€
Frais financiers		€			€
Autres		€			€
		€			€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
	47 804			47 804	

Cachet de l'association

4/2/20

Le Mercure A - 1565, Rue Marcellin Berthelot

Parent Activities & Miles

Accusé de réception en préfecture

Tel: 04 42 64 63 70 - Fax: 04 42 64 63 79

Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Date de réception préfecture : 03/08/2020

Pôle d'Activité de Aix-les-Milles

Tél : 04 92 64 63 70 - Fax : 04 92 64 63 79
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **20**

CHARGES DIRECTES

MONTANT¹²

RESSOURCES DIRECTES

MONTANT¹²

60 - Achats	206	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	206	€	Contrat de ville CGET	3 500	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	245	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété	60	€	cd13	1 000	€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	185	€	Métropole AMP (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	1 553	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	6 200	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salinois		€
Publicité, information et publications	309	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1 133	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	111	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	Gardanne	1 000	€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	10 733	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	7 331	€	Autres établissements publics	2 848	€
Charges sociales	3 052	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel	350	€			€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€

CHARGES INDIRECTES

RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES

Charges fixes de fonctionnement	1 812	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL CHARGES INDIRECTES	14 548	€	TOTAL RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	14 548	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴

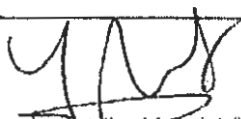
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Rénovolt		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	14 548	€	TOTAL CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	14 548	€

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27 sept. 19

Cachet de l'association

Signature du Président



INITIATIVE PAYS D'AIX
Le Mercure A - 565, Rue Marcellin Berthelot
Pôle d'Activités d'Aix les Milles

13851 Aix-en-Provence Cedex 8

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres organismes doivent être complétées par des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable de l'association en application en préfecture a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements.

DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES

MONTANT¹²

60 - Achats	206	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€
Achats d'études et de prestations de services		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	206	€
Achats de marchandises		€
Autres achats		€
61 - Services extérieurs	185	€
Sous-traitance générale		€
Redevances de crédit-bail		€
Locations mobilières et immobilières		€
Charges locatives et de copropriété		€
Entretien et réparations		€
Primes d'assurances		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	185	€
62 - Autres services extérieurs	2 100	€
Personnel extérieur		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€
Publicité, information et publications	309	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€
Déplacements, missions et réceptions	1 790	€
Frais postaux et de télécommunications	111	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€
63 - Impôts et taxes		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€
Autres impôts et taxes		€
64 - Charges de personnel	10 733	€
Rémunérations du personnel	7 331	€
Charges sociales	3 052	€
Autres charges de personnel	350	€
65 - Autres charges de gestion courante		€
66 - Charges financières		€
67 - Charges exceptionnelles		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€

CHARGES INDIRECTES

Charges fixes de fonctionnement	1 812	€
Frais financier		€
Autres		€
TOTAL DES CHARGES		€

RESSOURCES DIRECTES

MONTANT¹²

70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
73 - Dotation et produits de tarification		€
74 - Subventions d'exploitation (13)		€
État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Contrat de ville CGET	3 500	€
Région(s)		€
Département(s)		€
cd13	1 000	€
TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Métropole AMP (Échelon central)		€
Territoire Marseille-Provence		€
Territoire du Pays d'Aix	6 200	€
Territoire du Pays Salonais		€
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Territoire Istres-Ouest Provence		€
Territoire du Pays de Martigues		€
Communes		€
Portuls	1 000	€
Organismes sociaux (détailler):		€
Fonds européens		€
L'agence de services et de paiement		€
Autres établissements publics	3 446	€
Aides privées		€
75 - Autres produits de gestion courante		€
Donc cotisations, dons manuels ou legs		€
76 - Produits financiers		€
77 - Produits exceptionnels		€
78 - Reprises sur amortissements provisions		€
79 - Transfert de charges		€

RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES

		€
		€
		€
TOTAL DES PRODUITS		€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴

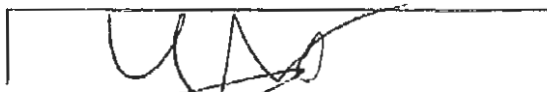
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€
Secours en nature		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€
Personnel bénévole		€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	15 146	€
87 - Contributions volontaires en nature		€
Bénévolat		€
Prestation en nature		€
Dons en nature		€
TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	15 146	€

Fait à: Aix-en-Provence

Le 27 sept. 19

Cachet de l'association

Signature du Président



INITIATIVE PAYS D'AIX

Le Mercure A - 565, Rue Marcellin Berthelot

Pole d'activités 400 208 000 2020 CT2_092-

3851 Aix en Provence Cedex 3 sur 41

Date de transmission: 03/08/2020

Tél: 04 42 66 43 70 Fax: 04 42 66 43 71

Date de réception: 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les honoraires demandés auprès d'autres intervenants ne sont pas à considérer comme des engagements. ¹⁴ Le plan financier doit être complété en indiquant les autres services et collectifs sollicités. ¹⁵ Le plan financier doit être complété en indiquant les autres services et collectifs sollicités. ¹⁶ Le plan financier doit être complété en indiquant les autres services et collectifs sollicités.

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
	MONTANT ¹²		MONTANT ¹²
60 - Achats	12500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10000
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	5000	74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	6000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	500		
Achats de marchandises			
Autres achats	1000		
61 - Services extérieurs	2000	Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	1000		
Primes d'assurances	500	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	6000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	500	Métropole AMP (Echelon central)	
62 - Autres services extérieurs	500	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays de Salon	
Publicité, information et publications	500	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	500	Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations	500	Fonds européens	
Autres impôts et taxes		L'Agence de services et de paiement	
64 - Charges de personnel	3245	Autres établissements publics	2745
Rémunérations du personnel	2163	Aides privées	
Charges sociales	1082	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements provisions	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		79 - Transfert de charges	
69 - Impôts sur les bénéfices			
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18745	TOTAL DES PRODUITS	18745
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	18745	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	18745

Fait à :

Le :

Cachet de l'association

Signature du Président

SAS COMPÉTENCES BTP

Chemin du Sarret 13590 Meyreuil

Accusé de réception en préfecture

Mars 2020 07-2020 23-2020 CT2_092-

Dép. 2020 21 00013 - 85594

Date de transmission 03/08/2020

Date de réception préfecture 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres organismes justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable doit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements hors bilan.

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	59375	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	610320
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	1425	74 - Subventions d'exploitation (13)	671578
Achats de matériel, équipements et travaux	28500	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	26600	DIRECCTE	28500
Achats de marchandises	0		
Autres achats	2850		
61 - Services extérieurs	30875	Région(s)	
Sous-traitance générale	0		
Redevances de crédit-bail	0		
Locations mobilières et immobilières	3800	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété	1900	Bouches-du-Rhône	66500
Entretien et réparations	14250		
Primes d'assurances	10925	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	0	Métropole AMP (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs	24415	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	0	Territoire du Pays d'Aix	45000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10450	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	950	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0	Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	1615	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	6650	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	4750		
63 - Impôts et taxes	38950	Organismes sociaux (détailler):	
Impôts et taxes sur rémunérations	17100	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	21850	L'agence de services et de paiement	512578
64 - Charges de personnel	1114698	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel	829698	Aides privées	19000
Charges sociales	237500	75 - Autres produits de gestion courante	1140
Autres charges de personnel	47500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1140
65 - Autres charges de gestion courante	0	76 - Produits financiers	0
66 - Charges financières	475	77 - Produits exceptionnels	17100
67 - Charges exceptionnelles	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	31350	79 - Transfert de charges	0
69 - Impôts sur les bénéfices	0		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1300138	TOTAL DES PRODUITS	1300138
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1300138	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1300138

Fait à: Aix-en-Provence

Le 18/05/2020

Signature du Président Par délégation Joël SENNAVOINE, Directeur

Cachet de l'association

Aix Multi-Services

La Craïoise

1770, Chemin de la Blaque

13080 Aix-en-Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
Des publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de
Date de transmission 03/08/2020
Date de réception préfecture 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable doit comporter à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan ».

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	210300
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	19000	074 - Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	6400	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Direction 13	20000
Locations	53400		
Entretien et réparation	9800	Région(s) : PACA	32000
Assurance	6000		
Documentation		Département(s) : CM 13 RS 7	63000
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	4700	- Territoire du Pays d'Aix	45000
Publicité, publication	100	- Territoire du Pays de Salon	
Déplacements, missions	22900	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	9000	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels	727300	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	516600
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	10000	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	500	75 - Autres produits de gestion courante	500
66 - Charges financières	1000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements	19400	78 - Reprises sur amortissements et provisions	2100
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	889500	TOTAL DES PRODUITS	889500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	889500	TOTAL	889500

La subvention demandée à la Métropole de € représente % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à Urmars
le 25/09/2019

Cachet de l'association

LA FLEUR D'ORANGER

14, Rue de la Tourelle

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et prestations demandés.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou qualitative) sur l'existence d'engagements hors bilan et la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
SIREN : 200084607 20200723-20201012_092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

3-2 Budget prévisionnel de l'action - Année 2020

Nom du chantier : Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
comptes définitifs			
Charges spécifiques à l'action	11 910 €	Ressources Propres	79 491 €
Achats	11 257 €	Ventes / Prestations	79 491 €
Prestations de services		Autres produits	
Matières et fournitures	653 €	Cotisations	
Services extérieurs	57 426 €	Subventions	315 270 €
Location	2 120 €	Etat	11 775 €
Entretien	10 332 €	Région	- €
Assurances	3 645 €	Département	28 000 €
Sous traitance	40 285 €	Communes	
Documentations, Formations	1 045 €		
Autres Services extérieurs	3 788 €	Communauté du Pays d'Aix	40 000 €
Honoraires	1 306 €	Organismes sociaux(à détailler)	
Publicité	174 €	Fonds européens	
Déplacements, missions	2 046 €	Emplois aidés	235 495 €
Frais de poste & télécommunication	261 €	Autres recettes attendues	- €
Charges de personnel	312 386 €		
Salaires bruts	250 389 €	Politique de la ville	
Charges sociales	51 242 €	SPIP	- €
Autres charges de personnel	8 926 €		
Impôts et taxes sur rémunération	1 828 €		
Autres frais généraux	13 336 €	Autres produits	4 085 €
Affectation réserve de trésorerie	- €		
TOTAL CHARGES	398 846 €	TOTAL PRODUITS	398 846 €
Emplois des contributions en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens et prestations)		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des contributions volontaires	- €	Total des contributions volontaires	- €

Fait à Aix en Provence, le 20 septembre 2019

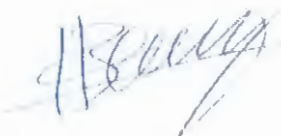
Tampon de la structure

L'IE 13
19-23 rue Léon Blum
13090 AIX-EN-PROVENCE

Siret : 493 996 672 00033

Signature du Président - M. Nordine ELMIRI

Signature du trésorier - M. Jacques BERENGER

Obligatoire :

La subvention demandée à la CPA de
hors contributions volontaires.

40 000 € représente 10,03 %
(montant demandé / total des produits)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE du total des produits
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

3-2 Budget prévisionnel de l'action - Année 2020

Nom du chantier : Embellissement des espaces collectifs de proximité

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
comptes définitifs			
Charges spécifiques à l'action	26 540 €	Ressources Propres	246 574 €
Achats	21 689 €	Ventes / Prestations	246 574 €
Prestations de services		Autres produits	
Matières et fournitures	4 851 €	Cotisations	
Services extérieurs	130 615 €	Subventions	659 529 €
Location	4 725 €	Etat	26 501 €
Entretien	23 026 €	Région	- €
Assurances	8 123 €	Département	63 000 €
Sous traitance	92 413 €	Communes	
Documentations, Formations	2 329 €		
Autres Services extérieurs	8 441 €	Communauté du Pays d'Aix	40 000 €
Honoraires	2 911 €	Organismes sociaux(à détailler)	
Publicité	388 €	Fonds européens	
Déplacements, missions	4 560 €	Emplois aidés	530 028 €
Frais de poste & télécommunication	582 €	Autres recettes attendues (à détailler)	
Charges de personnel	719 890 €		
Salaires bruts	578 095 €	Politique de la ville	- €
Charges sociales	117 828 €	SPIP	- €
Autres charges de personnel	19 893 €		
Impôts et taxes sur rémunération	4 075 €		
Autres frais généraux	29 722 €	Autres produits	9 105 €
Affectation réserve de trésorerie	- €		
TOTAL CHARGES	915 208 €	TOTAL PRODUITS	915 208 €
Emplois des contributions en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens et prestations)		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des contributions volontaires	- €	Total des contributions volontaires	- €

Fait à Aix en Provence, le 20 septembre 2019

Tampon de la structure

L'IE 13
19-23 rue Léon Blum
13090 AIX-EN-PROVENCE

Signature du Président - M. Nordine ELMIRI

Signature du trésorier - M. Jacques BERENGER

Siret : 493 996 672 00033

Obligatoire :

La subvention demandée à la CPA de
hors contributions volontaires.

40 000 € représente
(montant demandé / total des produits)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020 CT2_092-
DE% du total des produits
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20 ou date de début 01/01/2020 date de fin 31/12/2020

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60 - Achats	20 000 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	180 000 €
Achats stockés (matières premières, autres)	5 000 €	73 - Dotation et produits de tarification	0 €
Achats d'études et de prestations de services	0 €	74 - Subventions d'exploitation (8)	564 000 €
Achats de matériel, équipements et travaux	3 000 €	État préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	9 000 €	DIRECCTE PACA FDI	15 000 €
Achats de marchandises	0 €	DIRECCTE PACA MODULATION	15 000 €
Autres achats	3 000 €	Région(s) (à préciser)	0 €
61 - Services extérieurs	103 000 €	Département(s) (à préciser)	49 000 €
Sous-traitance générale	26 400 €	AIDE AU TUTORAT DES BRSA	0 €
Redevances de crédit-bail	0 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0 €
Locations mobilières et immobilières	62 000 €	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	0 €
Charges locatives et de copropriété	0 €	- Territoire Marseille-Provence	0 €
Entretien et réparations	4 600 €	- Territoire du Pays d'Aix	50 000 €
Primes d'assurances	5 000 €	- Territoire du Pays Salons	0 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	5 000 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	0 €
62 - Autres services extérieurs	36 000 €	- Territoire Istres-Ouest Provence	0 €
Personnel extérieur	0 €	- Territoire du Pays de Martigues	0 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	18 000 €	Communes (à préciser)	0 €
Publicité, information et publications	2 000 €	Organismes sociaux (détailler) :	0 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0 €	Fonds européens	0 €
Déplacements, missions et réceptions	5 000 €	L'agence de services et de paiement	405 000 €
Frais postaux et de télécommunications	7 000 €	Autres établissements publics	20 000 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	4 000 €	Aides privées	10 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
Impôts et taxes sur rémunérations	0 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	0 €
Autres impôts et taxes	0 €	76 - Produits financiers	1 000 €
64 - Charges de personnel	575 000 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
Rémunérations du personnel	498 872 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	0 €
Charges sociales	55 837 €	79 - Transfert de charges	0 €
Autres charges de personnel	20 291 €	TOTAL DES CHARGES	745 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	TOTAL DES PRODUITS	745 000 €
66 - Charges financières	1 000 €		
67 - Charges exceptionnelles	0 €		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	10 000 €		
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature	0 €	Bénévolat	0 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations	0 €	Prestation en nature	0 €
Personnel bénévole	0 €	Dons en nature	0 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES	745 000 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	745 000 €

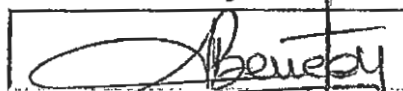
Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

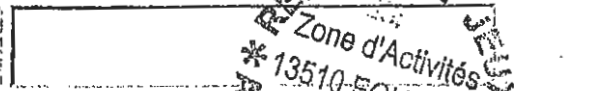
Fait à EGUILLES

Le 14 sept. 19

Signature du Président

Cachet de l'association





⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative, dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
018-200054807-20200723-2020-CT2_092-
DE
Date de transmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

3-2 BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION - 2020

om du chantier : Maraichage BIO

xercice comptable : du 1er janvier au 31 décembre 2020

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Charges spécifiques à l'action	9 630 €	Ressources Propres	59 217 €
Achats	3 956 €	Ventes / Prestations	59 217 €
Prestations de services		Autres produits	
Matières et fournitures	5 674 €	Cotisations	
Services extérieurs	21 135 €	Subventions	494 967 €
Location	191 €	Etat	18 624 €
Entretien	2 655 €	Région	- €
Assurances	2 197 €	Département	42 000 €
Sous traitance	14 272 €	Communes	36 872 €
Formation des salariés	1 820 €		
Autres Services extérieurs	5 146 €	Communauté du Pays d'Aix	25 000 €
	- €		
Honoraires	1 681 €	Organismes sociaux(à détailler)	
Publicité	1 865 €	Fonds européens	
Déplacements, missions	733 €	Emplois aidés	372 472 €
Frais de poste et télécommunication	867 €	Autres recettes attendues (à détailler)	
Charges de personnel	517 199 €		
Salaires bruts	418 044 €	Politique de la ville	
Charges sociales	87 775 €	SPIP	- €
Autres charges de personnel	9 467 €		
Impôts et taxes sur rémunération	1 914 €		
Autres frais généraux	4 720 €	Autres produits	3 646 €
Affectation réserve de trésorerie	- €		
TOTAL CHARGES	557 831 €	TOTAL PRODUITS	557 831 €
Emplois des contributions en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition (biens et prestations)		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total des contributions volontaires	- €	Total des contributions volontaires	- €

Date : le 20 septembre 2019

Tampon de la structure

Signature du Président - Nordine ELMIRI

GAIA
19-23 rue Léon Blum
13090 AIX-EN-PROVENCE

Siren : 520 438 326

Obligatoire :

La subvention demandée à la Métropole de
hors contributions volontaires.

25 000 € représente 4,48% du total des produits
(montant demandé / total des produits) x 100

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

V25

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

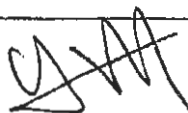
Exercice 20 **20**

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	2637	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	45540	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	1437	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1200	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	5594	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	5194	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	400	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	30000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1000	€	Métropole AMP (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	7450	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	30000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays de Salon		€
Publicité, information et publications	600	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	2850	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	4000	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	700	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	700	€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	59159	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	49900	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	9259	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	75540	€	TOTAL DES PRODUITS	75540	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	75540	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	75540	€

Fait à : AIX EN PROVENCE

Le 20/09/2019

Signature du Président


Cachet de l'association
PARTAGE & TRAVAIL

«Le Mansard» - Entrée A - 4^{ème} étage
 Pl. Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20200723-2020 - CT2_092-
 13096 AIX-en-PROVENCE

Date de réception en préfecture : 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'une collectivité doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable de l'association doit comporter à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mois en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

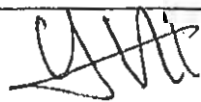
Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	63500	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1600	€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	1000	€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail	2000	€			€
Locations mobilières et immobilières	3400	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété	1000	€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	800	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	36000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	5000	€	Métropole AMP (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix	36000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	2800	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	6500	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	4200	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	2700	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	54000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	11000	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel	3500	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	99500	€	TOTAL DES PRODUITS	99500	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	99500	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	99500	€

Fait à: AIX EN PROVENCE

Le 20/09/2019

Signature du Président


Cachet de l'association
PARTAGE & TRAVAIL

«Le Mansard» - Entrée A - 4^{ème} étage
Accusé de réception en préfecture
PL 013-200054807-20200723-2620 - CT2_092-
13096 AIX-en-PROVENCE
Date de réception préfecture: 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'associations doivent être accompagnées de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement R.C.N. 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

ou date de début

date de fin

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	75 765 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	219 384 €
Achats stockés (matières premières, autres)	4 465 €	73 - Dotation et produits de tarification	0 €
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (8)	0 €
Achats de matériel, équipements et travaux	17 700 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	3 600 €	Contribution d'aide à l'emploi	854 234 €
Achats de marchandises			
Autres achats	50 000 €		
61 - Services extérieurs	39 184 €	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale	1 381 €	DIRECCTE PACA	150 000 €
Redevances de crédit-bail		AG2R	30 000 €
Locations mobilières et immobilières	2 220 €	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	2 700 €		
Primes d'assurances	12 573 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	20 310 €	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
62 - Autres services extérieurs	26 620 €	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	76 500 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	17 150 €	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	1 170 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	4 650 €	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	2 450 €	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	1 200 €		
63 - Impôts et taxes	26 000 €	CEPAC	10 000 €
Impôts et taxes sur rémunérations	20 000 €	Revitalisation SFR	31 699 €
Autres impôts et taxes	6 000 €	FONDATION DE FRANCE	20 000 €
64 - Charges de personnel	1 195 058 €	FONDATION LA POSTE	10 000 €
Rémunérations du personnel	961 556 €	L'Agence de services et de paiement	
Charges sociales	213 653 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	19 849 €	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	30 €
66 - Charges financières	14 270 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	30 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	76 - Produits financiers	0 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	25 000 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	0 €
TOTAL DES CHARGES	1 401 897 €	79 - Transfert de charges	0 €
		TOTAL DES PRODUITS	1 401 897 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 401 897 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 401 897 €

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Jouques

Le 30/09/2019

Signature du Président

Cachet de l'association

Elan Jouques
Association loi 1901
451 chemin de Saute-Lièvre

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) sur l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES

MONTANT¹²

60 - Achats	7 500	€
Achats stockés (matières premières, autres)	3 500	€
Achats d'études et de prestations de services	3 000	€
Achats de matériel, équipements et travaux	1 000	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€
Achats de marchandises		€
Autres achats		€
61 - Services extérieurs	0	€
Sous-traitance générale		€
Redevances de crédit-bail		€
Locations mobilières et immobilières		€
Charges locatives et de copropriété		€
Entretien et réparations		€
Primes d'assurances		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€
62 - Autres services extérieurs	1 000	€
Personnel extérieur		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€
Publicité, information et publications		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€
Déplacements, missions et réceptions	1 000	€
Frais postaux et de télécommunications		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€
63 - Impôts et taxes		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€
Autres impôts et taxes		€
64 - Charges de personnel	19 500	€
Rémunérations du personnel	15 000	€
Charges sociales	4 500	€
Autres charges de personnel		€
65 - Autres charges de gestion courante	2 000	€
66 - Charges financières		€
67 - Charges exceptionnelles		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€

CHARGES INDIRECTES

Charges fixes de fonctionnement		€
Frais financier		€
Autres		€
TOTAL DES CHARGES	30 000	€

RESSOURCES DIRECTES

MONTANT¹²

70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
73 - Dotation et produits de tarification		€
74 - Subventions d'exploitation (13)	30 000	€
État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
		€
		€
Région(s)		€
		€
Département(s)		€
		€
TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	15 000	€
Métropole AMP (Échelon central)		€
Territoire Marseille-Provence		€
Territoire du Pays d'Aix	15 000	€
Territoire du Pays Salonais		€
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Territoire Istres-Ouest Provence		€
Territoire du Pays de Martigues		€
Communes		€
Aix - svce Culture	10 000	€
Aix - politique de la ville	5 000	€
		€
Organismes sociaux (détailler) :		€
Fonds européens		€
L'agence de services et de paiement		€
Autres établissements publics		€
Aides privées		€
75 - Autres produits de gestion courante		€
Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
76 - Produits financiers		€
77 - Produits exceptionnels		€
78 - Reprises sur amortissements provisions		€
79 - Transfert de charges		€

RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES

		€
		€
		€
TOTAL DES PRODUITS	30 000	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€
Secours en nature		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€
Personnel bénévole		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	30 000	
87 - Contributions volontaires en nature		€
Bénévolat		€
Prestation en nature		€
Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	30 000	

Fait à : Aix en Provence

Le 14 oct. 19

Cachet de l'association

Signature du Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une passivité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **20**

CHARGES DIRECTES

MONTANT¹²

RESSOURCES DIRECTES

MONTANT¹²

60 - Achats	1 254	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	8 474	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services	387	€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	867	€	UR DIRECTE PACA ETUDE FAISABILITE	10 000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	3 880	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	1 200	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	2 267	€			€
Primes d'assurances	213	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	200	€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	5 307	€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur	93	€	Territoire du Pays d'Aix	30 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 000	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	667	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	1 200	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	1 067	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	280	€			€
63 - Impôts et taxes	459	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	459	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	37 174	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	27 038	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	10 136	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€			€
65 - Autres charges de gestion courante	400	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€

CHARGES INDIRECTES

RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES

Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	48 474	€	TOTAL DES PRODUITS	48 474	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	2 400	€	Prestation en nature	2 400	€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	50 874	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	50 874	€

Fait à: MANOSQUE

Le 23/09/2019

Signature du Président

G.E.S. « OBJECTIF PLUS »
(Groupement Économique Solidaire)

10 Rue Arthur Robert

04100 MANOSQUE

Cachet de l'association

G.E.S. « OBJECTIF PLUS »
(Groupement Économique Solidaire)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020 GT2_092-
DEJ_1943255
Date de réception préfecture: 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics, y compris le département, sont à fournir et à verser sous justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si le formulaire est complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, sous l'égide de l'INSEE, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « en compte de gestion ».

« SCIC SAS A CAPITAL VARIABLE ».

METIERS ET PAYSAGES

Budget Prévisionnel Global de l'Action 2020

CHARGES	Montant HT	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	23 150	70 - Ventes	108 303
Prestations de services	19 300	Production Vendues HT	108 303
Achat matières et fournitures (carburant)	3 850		
Autres Fournitures	0	74 - Subventions d'exploitation	61 560
61 - Services extérieurs	8 180	ETAT (préciser l'administration) FDI	
Locations crédit-bail véhicules	6 580	ETAT (préciser l'administration)	
Entretien et réparation	0	REGION	
Assurances	1 600	DEPARTEMENT	
Documentation	0		
		Métropole Aix-Marseille-Provence (total)	30 000
62 - Autres services extérieurs	7 429	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations Intermédiaires et Honoraires	0	- Territoire du Pays d'Aix	30 000
Honoraires	5 760	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité publication	360	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile	
Déplacements missions	0	- Territoire Istres Ouest Provence	
Service bancaires, autres	1 309	- Territoire du Pays de Martigues	
		Communes (détailler)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et Taxes sur rémunérations			
Autres Impôts et taxes	0	Organismes Sociaux(détailler)	
		Agence du service civique	
64 - Charges de personnel	130 438	Fonds Européens	
		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA)	31 560
Rémunérations brute des personnels	101 650	Autres établissements publics	
Charges patronales	18 096	Aides privées	
Autres charges de personnel	10 692		
65 - Charges de gestion courante		75 - Autres produit de gestion courante	
66 - Charges financières		dont cotisation, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	8 000
68 - Dotations aux amortissements	8 666		
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	177 863	TOTAL PRODUITS	177 863
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois et contributions volontaires en nature	7200	87-Contributions volontaires en nature	7200
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	7200	Prestations en nature	7200
Personnel bénévole		Dons en Nature	
Total	185 063	TOTAL	185 063

La subvention demandée à la Métropole de 30 000€ représente 16,87 % du total des produits hors contributions volontaires

Signature du Président

le Directeur Joël Semerme

Pour délégation urgente
dans les 24h

Fait à Aix-en-Provence

27 Septembre 2019

METIERS ET PAYSAGES

SCIC SAS à capital variable

Accusé de réception en préfecture
013 20054807-20200723-2020_CT2_092-
DE13090 Aix-en-Provence

Tél. 04 91 04 17 55 Fax 04 91 04 12 12
Date de réception en préfecture 03/09/2020
Site : 84 1 448 500 000

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20

ou date de début

date de fin

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	26 200 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	127 200 €
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0 €
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (8)	0 €
Achats de matériel, équipements et travaux	6 200 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	53 000 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	20 000 €	FDI	20 000 €
Achats de marchandises		PART MODULABLE	13 000 €
Autres achats		FDI D	20 000 €
61 - Services extérieurs	36 700 €	Région(s) (à préciser)	28 500 €
Sous-traitance générale		ACI	26 000 €
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	10 000 €	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété		RSA	29 000 €
Entretien et réparations	20 000 €		
Primes d'assurances	6 700 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	60 000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs	27 750 €	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur	1 000 €	- Territoire du Pays d'Aix	60 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	15 000 €	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	6 700 €	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	5 050 €	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		Pertuis	1 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel	0 €	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	429 750 €	L'agence de services et de paiement	222 200 €
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 000 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	76 - Produits financiers	0 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	0 €
		79 - Transfert de charges	0 €
TOTAL DES CHARGES	520 400 €	TOTAL DES PRODUITS	520 400 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸

66 - Emplois des contributions volontaires en nature (9)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES		TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	

Important: Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

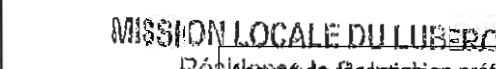
Fait à: Pertuis

Le 18/10/2019

Signature du Président

Cachet de l'association





⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres sources de financement sollicitées.
⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative qu'il faut compléter en indiquant la date de réception en préfecture: 03/08/2020
 L'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

ou date de début

1er janvier

date de fin

31 décembre

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	4100	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification	0	€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	208 080	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	10300	€	Région(s) (à préciser)	3 500	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)	19 520	€
Locations mobilières et immobilières	6000	€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	3000	€			€
Primes d'assurances	1 300	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	36 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs	141300	€	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	- Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	140000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Publicité, information et publications		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions	800	€	Communes (à préciser)		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€			€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	3 800	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	127 600	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	110 000	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	17 600	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières	0	€	76 - Produits financiers	0	€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	10 000	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	79 - Transfert de charges	0	€
TOTAL DES CHARGES	297 100	€	TOTAL DES PRODUITS	297 100	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à :

Rognes

Le 25/03/2019

Signature du Président

Pon de l'égation Gilles Belli
Directeur

Les Ateliers de la Trévaresse

Domaine de la Trévaresse B.P. 51
13840 ROGNES

Tél : 04.42.50.23.52 - Fax : 04.42.50.20.05

Mail : ateliers@trévaresse.org

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les montants et sur les dates de versement des fonds doivent être précises et valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les montants et les dates de versement des fonds.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Date de télétransmission : 08/08/2020 sur 41
Date de réception préfecture : 03/08/2020

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	3900	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	15000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	1275	€			€
Achats de marchandises	2625	€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	4120	€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	815	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	2135	€			€
Primes d'assurances	1170	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	20000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole AMP (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence	20000	€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	ROGNES	450	€
63 - Impôts et taxes	4632	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	4632	€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler) :		€
64 - Charges de personnel	51545	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	36130	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	15415	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	1710	€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges	30457	€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	65907	€	TOTAL DES PRODUITS	65907	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	65907	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	65907	€

Fait à : La Roque d'Anthéron

Le 11/09/20

Signature du Président

Cachet de l'association

"FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES"

Association loi 1901

2, Boulevard J-F Kennedy

13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Accusé de réception en préfecture

DE LA ROQUE D'ANTHERON

Date de réception préfecture : 03/08/2020

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres organismes doivent être complétées par des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au ».

Actions de l'Association CBE Sud Luberon

INSERTION et EMPLOI des Territoires

Budget prévisionnel 2020

Prévision au 13/09/2019

Charges prévisionnelles	Montant en €	Produits prévisionnels	Montant en €
60 - Achat	1 400 €	70 - Vente de produits finis,	0 €
Achats d'études et de prestations de services	1 250	Prestation de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes	
Autres fournitures	150	74 - Subventions	16 000 €
61 - Services extérieurs	1 000 €	État	4 000 €
Sous-traitance générale		DIRECCTE	4 000
Locations	1 000	CPE	
Entretien et réparation		Région(s)	0 €
Assurance			
Documentation			
Divers			
62 - Autres services extérieurs	1 500 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500		
Représentation et réceptions			
Déplacements, missions	500		
Frais postaux et de télécommunications			
Services bancaires, autres		Département(s)	0 €
Communications (téléphone...)	500	Commune (s)	5 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €	Metropole Aix Marseille	7 000 €
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
		Fond européens	0 €
		ASP (emplois aidés)	0 €
		Autres recettes (précisez) :	0 €
64 - Charges de personnel	18 500 €	Autofinancement	2 000
Rémunération des personnels,	15 000	Fonds Privés	5 000
Charges sociales	3 500	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	200 €	76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	0 €	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles	0 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	400 €	79 - transfert de charges	
Total des charges prévisionnelles	23 000 €	Total des produits prévisionnels	23 000 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
Total des charges	23 000 €	Total des produits	23 000 €

Patrick MIGUET

Président

Comité de Bassin d'Emploi

Accusé de réception en préfecture
015 200054607-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Actions de l'Association CBE Sud Luberon

UN PAS VERS L'EMPLOI

Budget prévisionnel 2020

Prévision au 13/09/2019

Charges prévisionnelles	Montant en €	Produits prévisionnels	Montant en €
60 - Achat	7 000 €	70 - Vente de produits finis,	0 €
Achats d'études et de prestations de services	6 000	Prestation de services	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	500	Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes	
Autres fournitures	500	74 - Subventions	34 000 €
61 - Services extérieurs	3 000 €	État	
Sous-traitance générale		DIRECCTE	
Locations	2 000	CPE	
Entretien et réparation	500	Région(s)	
Assurance	300		
Documentation			
Divers	200		
62 - Autres services extérieurs	4 000 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	200		
Représentation et réceptions	2 000		
Déplacements, missions	1 000		
Frais postaux et de télécommunications	500		
Services bancaires, autres	100	Département(s)	
Communications (téléphone...)	200	Commune (s)	2 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €	Metropole Aix Marseille	10 000 €
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	7 000 €
		Fond européens	15 000 €
		ASP (emplois aidés)	0 €
		Autres recettes (précisez) :	0 €
64 - Charges de personnel	24 000 €	Autofinancement	4 500
Rémunération des personnels,	18 500	Fonds Privés	
Charges sociales	5 500	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	76 - Produits financiers	
66 - Charges financières	0 €	77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles	0 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	500 €	79 - transfert de charges	
Total des charges prévisionnelles	38 500 €	Total des produits prévisionnels	38 500 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
Total des charges	38 500 €	Total des produits	38 500 €

Patrick MIGUET

Président

du Comité de Bassin d'Emploi

du Sud Luberon

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER N°2020_0398

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, M. XXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
Représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Yves PERRET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 13.000 €, soit 27,19 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **CitéLab Aix 2020** » pour un montant subventionnable de 47.804 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

- au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Citélabs Pertuis** » (2020_401) pour 6.000 € et « **Citélabs Gardanne** » (2020_400) pour 6.000 €
- au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Fonds de prêt** » (2020_403) pour 60.000 €, « **Fonctionnement général** » (2020_399) pour 160.000 € et « **Boutique à l'essai** » (2020_281) pour 12.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXX XXXXXXXX

Nom : Yves PERRET
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0400**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Yves PERRET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 6.000 €, soit 41,24 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **CitéLab Gardanne 2020** » pour un montant subventionnable de 14.548 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

- au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Citélabs Pertuis** » (2020_401) pour 6.000 € et « **Citélabs Aix** » (2020_398) pour 13.000 €
- au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Fonds de prêt** » (2020_403) pour 60.000 €, « **Fonctionnement général** » (2020_399) pour 160.000 € et « **Boutique à l'essai** » (2020_281) pour 12.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXX XXXXXX

**Nom : Yves PERRET
Qualité : Président**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_401**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Yves PERRET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 6.000 €, soit 39,61 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **CitéLab Pertuis 2020** » pour un montant subventionnable de 15.146 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

- au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Citélabs Aix** » (2020_398) pour 13.000 € et « **Citélabs Gardanne** » (2020_400) pour 6.000 €

- au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Fonds de prêt** » (2020_403) pour 60.000 €, « **Fonctionnement général** » (2020_399) pour 160.000 € et « **Boutique à l'essai** » (2020_281) pour 12.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par récépissé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

013-200054807-20200723-2020_CT2_092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXXXX

Nom : Yves PERRET

Qualité : Président

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1324

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, M. XXXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **AIX MULTI SERVICES**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Vincent BOUGAREL**,

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 40.000 €, soit 3,08 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé AIX MULTI SERVICES, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION ESPACES VERT ET NATURELS DU PAYS D'AIX pour un montant subventionnable de 1.300.138 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir 30.000 € au titre la « Valorisation de grand Site Sainte-Victoire » (2020_461).

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXX XXXXXXXX

Nom : Monsieur Vincent BOUGAREL

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0119**

Entre La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **LA FIBRE SOLIDAIRE**, dont le siège est situé à **VENELLES**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Antoine PALOMBA**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 45.000 €, soit 5,05 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé LA FIBRE SOLIDAIRE, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION pour un montant subventionnable de 889.500 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 28 postes en insertion (soit $37.856h \text{ d'insertion} \times 80 \% = 30.284,8 h$) en appliquant la formule suivante :
(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées $\times$ Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées $\times 80 \%$)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXX XXXXXXXX

Nom : Monsieur Antoine PALOMBA
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_0484

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **IE 13**, dont le siège est situé à **AIX EN PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Nordine EL MIRI**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 40.000 €, soit 10,03 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé IE 13, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION « Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés sur le territoire du pays d'Aix » pour un montant subventionnable de 398.846 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite deux autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir 142.000 € au titre de la Direction de l'Environnement (2020_481) et 40.000 € pour le chantier d'insertion Espaces de proximité (2020_0485).

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 16 postes en insertion (soit 21.632 heures d'insertion X 80 % = 17.305,6 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Nom : Monsieur Nordine El MIRI
Qualité : Président**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0485**

Entre La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **IE 13**, dont le siège est situé à **AIX EN PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Nordine EL MIRI**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 40.000 €, soit 4,37 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé IE 13, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION « Embellissement des espaces collectifs de proximité » pour un montant subventionnable de 915.208 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite deux autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir 142.000 € au titre de la Direction de l'Environnement (2020_481) et 40.000 € pour le chantier d'insertion Aménagement urbain et valorisation des espaces boisés sur le territoire du pays d'Aix (2020_0484).

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 36 postes en insertion (soit 48.672 heures d'insertion X 80 % = 38.937,6 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Nom : Monsieur Nordine EI MIRI
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0748**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **REMISE EN JEUX**, dont le siège est situé à **EGUILLES**
représenté par son Président, dûment habilitée à cet effet, **Madame Agnès BENETON**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 50.000 €, soit 6,71 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé **REMISE EN JEUX**, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **CHANTIER D'INSERTION** pour un montant subventionnable de 745.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 28 postes en insertion (soit 37.856 heures d'insertion X 80 % = 30.284,8 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXX XXXXXXXX

Nom : Madame Agnès BENETON
Qualité : Présidente

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0784**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **ATELIERS DE GAIA**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Nordine EL MIRI**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 25.000 €, soit 4,48 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé **ATELIERS DE GAIA**, qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **CHANTIER D'INSERTION LE POTAGER DE GAIA** pour un montant subventionnable de 557.831 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé. Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

-Ouvrir au minimum 24 postes en insertion (soit 32.448 heures d'insertion X 80 % = 25.958 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Nom : Monsieur Nordine EI MIRI
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_0850

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **PARTAGE ET TRAVAIL**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Christian ARNAUD**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 25.000 €, soit 33,10 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé PARTAGE ET TRAVAIL qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **ANTENNE DE VITROLLES** pour un montant subventionnable de 75.540 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Premier accueil Aix» (2020_0851) pour 25.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Nom : Christian ARNAUD
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_0851

Entre La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **PARTAGE ET TRAVAIL**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Christian ARNAUD**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 25.000 €, soit 25,13 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé PARTAGE ET TRAVAIL qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

PREMIER ACCUEIL - AIX pour un montant subventionnable de 99.500 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

- **au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Antenne de Vitrolles » (2020_0850) pour 25.000 €.**

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Nom : Christian ARNAUD
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique,
Emploi, Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0970**

Entre La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **ELAN JOUQUES**, dont le siège est situé à **JOUQUES**
représenté par sa Présidente, dûment habilitée à cet effet, **Madame Evelyne JUIGNET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 25.000 €, soit 1,78 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ELAN JOUQUES qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL – TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR pour un montant subventionnable de 1.401.897 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention.

Cet acompte est déductible des versements suivants ;

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ; -doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du Règlement Budgétaire et Financier, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.). Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXX

**Nom : Madame Evelyne JUIGNET
Qualité : Présidente**

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1143

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/06/2020 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **ATELIER JASMIN**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Frédéric FIORANI**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 15.000 €, soit 50 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ATELIER JASMIN, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

COSTUMES CARNAVAL pour un montant subventionnable de 30.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

- au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : «Chantier d'insertion» (2020_1142) pour 63.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX

Nom : Monsieur Frédéric FIORANI

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi, Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_1314

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, M. XXXXXXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE**, dont le siège est situé à PERTUIS
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Jean-Pierre MARTIN**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 60.000 €, soit 11,53 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé MAISON DES MÉTIERS DU PATRIMOINE, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

DISPOSITIF D'INSERTION pour un montant subventionnable de 520.400 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

-ouvrir 20 postes en insertion, dont au minimum 10 pour des habitants de la Métropole (soit 13.520 heures d'insertion), dont 5 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier, selon la formule de calcul suivante:

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées pour les habitants de la Métropole, soit 13.520 h X 80 % = 10.816 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole conformément à la charte graphique métropolitaine.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX

Nom : Monsieur Jean-Pierre MARTIN
Qualité : Président

Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2020_01246

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **LES ATELIERS DE LA TREVARESSE**, dont le siège est situé à **ROGNES** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Jacky PIN**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 30.000 €, soit 10,10 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ATELIERS DE LA TREVARESSE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION pour un montant subventionnable de 297.100 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 12 postes en insertion (soit 16.224 heures d'insertion X 80 % = 12.979 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

– Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

– Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

xxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx

Nom : Monsieur Jacky PIN
Qualité : Président

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0911**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick MIGUET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 7.000 €, soit 30,43 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi** » pour un montant subventionnable de 23.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Un pas vers l'emploi SENIORS** » (2020_913) pour 10.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Animation économique territoriale** » (2020_907) pour 14.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXXXX XXXXXXXX

Nom : Patrick MIGUET

Qualité : Président

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique,
Emploi, Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT DOSSIER
N°2020_0913**

Entre La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur XXXXXX XXXXXX**, dûment habilité par la délibération n° 2020_CT2_XXX du XX/07/2020 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick MIGUET**

Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 10.000 €, soit 25,97 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Un pas vers l'emploi SENIORS** » pour un montant subventionnable de 38.500 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2020, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi » (2019_911) pour 7.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Animation économique territoriale » (2020_907) pour 14.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- Un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_092- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2021 :
 - Les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - Un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - Le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles. (Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXX

Nom : Patrick MIGUET

Qualité : Président

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique,
Emploi, Formation et Insertion**

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'aix oeuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **30 JUL. 2020**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_092-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020